

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Vendredi 30 Janvier 2026

Présents : MM. ARNAUD (Président de séance, par voie de visioconférence) -
CUILLERAI – GAL – BOIX (par voie de visioconférence)

Excusé (s) : MM. CATALIN – LECELLIER – GIELY - SCHNEIDER

Assiste : Mme GAVA

DECISIONS

AFFAIRE N°06 : Appel d'une décision de la Commission Statuts et Règlements du du 14/01/2026

Appel recevable du club **de ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE** reçu par courrier en date du 19 janvier 2026, de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 14/01/2026, concernant la rencontre U14 D1 – ST DIDIER PERNES / ST REMY FC du 17/12/2025.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

MM. Guillaume VARAY et Clement MARTINEZ, du club de ST REMY FC

MM. Michael MARTINEZ et Sébastien POUDEVIGNE, du club de ST DIDIER PERNES

Après avoir noté les absences excusées de :

MM. Alexandre GRAVELEINE et Nael BREMOND, du club de ST DIDIER PERNES

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du **14/01/2026**, la Commission des Statuts Règlements a sanctionné le club de ST DIDIER PERNES par la perte du match n° **54772744 ST DIDIER PERNES / ST REMY FC du 17/12/2025 en U14 D1** par pénalité, et conservant le score acquis sur le terrain pour le club de ST REMY FC. Cette sanction a été motivée par le fait que le joueur Nael BREMOND a participé à la rencontre U15 Régionale du 14/12/2025.

Le club de ST DIDIER PERNES a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmité de la sanction.

Considérant les déclarations de M. MARTINEZ, Président du club, et M. POUDEVIGNE, Responsable technique, selon lesquelles :

- La notification tardive de la ligue, intervenue le 17 décembre 2025 à 12h21, s'agissant de la décision d'annulation et du report de la rencontre U15R du 21 décembre 2025.
- Cette notification est intervenue le même jour que la rencontre U14 contre ST REMY FC
- Cette notification tardive constitue, selon eux, un cas de force majeure :
 - Emane d'une autorité indépendante de la volonté du club (extériorité)
 - Intervenue le jour de la rencontre (imprévisibilité)
 - Décision de report émanant d'une autorité supérieure, en l'occurrence la ligue (irrésistibilité)
- L'application de l'article 187 des Règlements généraux est impossible car il suppose que le calendrier des compétitions soit connu à l'avance. Or, en l'espèce, l'annulation tardive implique une modification imprévisible du calendrier, de nature à constituer une faute de service de l'instance. Ici, le calendrier a été modifié seulement 3h avant le début de la rencontre litigieuse.
- La bonne foi du club qui n'avait aucune intention de frauder.
- Le club demande de :
 - Reconnaître de cas de force majeure lié à la notification tardive de la ligue
 - Constater que l'annulation tardive du match U15R rend l'article 187 inapplicable
 - Annuler la décision de la CSR
 - Rétablir le score acquis sur le terrain

Considérant les déclarations de M. Guillaume VARAY, Président du club, et M. Clément MARTINEZ, selon lesquelles :

- En vertu de l'article 120 des Règlements généraux de la F.F.F., il y a lieu de prendre en considération la date réelle du match, et non celle figurant au calendrier de l'épreuve. Ainsi, en l'espèce, si la rencontre U14 D1 était initialement prévue le 20 décembre 2026, celle-ci s'est en réalité déroulée le mercredi 17 décembre 2025, rendant ainsi l'exception posée à l'art 167.2 des Règlements inapplicable.

Motivation de la décision :

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier et entendu les arguments du requérant :

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F., selon lesquelles ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Considérant les dispositions de l'article 120 des Règlements généraux de la F.F.F., selon lesquelles il y a lieu de prendre en considération la date réelle de la rencontre et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Considérant que la rencontre litigieuse, prévue initialement le 20 décembre 2026, soit un jour avant la rencontre U15R prévue le 21 décembre 2026, s'est finalement déroulée le mercredi 17 décembre suite à un accord entre les deux clubs ;

Considérant qu'en application de l'article 120 des Règlements généraux, la date prise en considération est celle du 17 décembre 2026, soit 3 jours avant la rencontre U15R prévue le 21 décembre 2026, rendant ainsi l'exception posée à l'article 167 inapplicable en l'espèce ;

Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'analyser la potentialité d'un cas de force majeure, qui aurait été susceptible d'avoir une influence sur la décision uniquement dans l'hypothèse où l'exception posée à l'article 167 était effectivement applicable ;

Considérant qu'il ressort des éléments susmentionnés, que le joueur Nael BREMOND n'aurait effectivement pas dû participer à la rencontre litigieuse ;

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ de CONFIRMER la décision prise en premier ressort en ce qu'elle sanctionne le club de ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE à la perte du match par pénalité et conserve le score acquis sur le terrain pour le club de ST REMY FC.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE.

AFFAIRE N°07 : Appel d'une décision de la Commission Statuts Règlements en date du 14/01/2026

Appel recevable du club de **SPC CAROMB** reçu par courrier en date du 19 janvier 2026, de la décision de la Commission statuts Règlements du 14/01/2026, concernant la rencontre D4, MORIERES ACS / SPC CAROMB du 11/01/2026.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

MM. Franck ARNAUD et Christophe EUDINE, du club SPC CAROMB

MM. Yassine TOALLA, du club MORIERES ACS

Après avoir noté les absences excusées de :

MM. Rayan JAMALI, Yazid ABAKOUY et Joey LOTTI

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du **14/01/2026**, la Commission des Statuts Règlements a sanctionné le club de SPC CAROMB par la perte du match **n°53969835 MORIERES ACS / SPC CAROMB du 11/01/2026 en D4** par pénalité, pour en porter bénéfice au club de MORIERES ACS. Cette sanction a été motivée par le fait que les joueurs Geoffroy SANCHEZ et Moussa SOYADE ont participé à la rencontre D4, US THOROISE / SPC CAROMB du 16/11/2025, dernière rencontre de l'équipe 1 avant la rencontre litigieuse.

Le club de SPC CAROMB a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmerie de la sanction.

Considérant les déclarations de MM. Franck ARNAUD et Christophe EUDINE, selon lesquelles :

- Ils indiquent interjeter appel de la décision litigieuse, en invoquant le non-respect de la procédure applicable à l'établissement de la feuille de match ;
- Ils soutiennent que la feuille de match serait entachée de caducité ;
- Ils font valoir qu'ils n'avaient pas connaissance des dispositions de l'article 167, et notamment de celles relatives aux restrictions de participation des joueurs ayant pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe dite supérieure ;

- Ils estiment que les dispositions précitées manquent de clarté, en ce qu'elles ne précisent pas expressément que l'équipe première d'une même catégorie doit être regardée comme une équipe supérieure à l'équipe réserve évoluant dans cette même catégorie ;
- Ils soutiennent qu'en l'espèce, les joueurs concernés ont effectivement participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe 1, laquelle évolue toutefois dans la même catégorie que l'équipe 2, à savoir la division D4, de sorte que la notion d'équipe supérieure ne saurait, selon eux, être retenue ;
- Ils confirment que les joueurs inscrits sur la feuille de match sont strictement identiques à ceux ayant effectivement pris part à la rencontre litigieuse ;
- Ils font enfin valoir que le forfait de l'équipe de DENTELLES lors de la rencontre du 11 janvier 2026, disputée par l'équipe les place en porte à faux vis-à-vis de l'article 167.

Considérant les déclarations de M. Yassine TOALLA, selon lesquelles :

- Il indique avoir rencontré des difficultés dans la procédure d'établissement de la feuille de match ;
- Il précise avoir suivi les indications données par un membre du District.

Motivation de la décision :

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier et entendu les arguments du requérant :

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F., selon lesquelles ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ;

Considérant que la notion d'« équipe supérieure » doit s'entendre, au regard de la jurisprudence constante des commissions compétentes, comme incluant l'équipe première par rapport à toute équipe réserve du même club, indépendamment du niveau ou de la catégorie dans lesquels ces équipes évoluent ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les joueurs Geoffroy SANCHEZ et Moussa SOYADE ont pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première du club de SPC CAROMB, à savoir la rencontre D4 US THOROISE / SPC CAROMB du 16 novembre 2025 ;

Considérant qu'il est constant que l'équipe première du club de SPC CAROMB ne disputait aucune rencontre officielle le jour de la rencontre litigieuse MORIERES ACS / SPC CAROMB du 11 janvier 2026, ni le lendemain, ni dans les délais prévus par les règlements ;

Considérant qu'en conséquence, les dispositions de l'article 167 précité faisaient obstacle à la participation des joueurs susnommés à la rencontre disputée par l'équipe réserve du club de SPC CAROMB ;

Considérant que l'argument tiré de la méconnaissance des dispositions réglementaires par les dirigeants du club appelant ne saurait être retenu, dès lors que l'ignorance de la règle ne peut exonérer de son application ;

Considérant que les difficultés alléguées dans l'établissement de la feuille de match sont sans incidence sur la matérialité de l'infraction constatée, dès lors qu'il est établi que les joueurs concernés ont effectivement pris part à la rencontre litigieuse ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser l'existence d'un cas de force majeure, notamment en lien avec le forfait de l'équipe de DENTELLES FC lors de la rencontre du 11 janvier 2026, de nature à appliquer l'exception posée à l'article 167 ;

Considérant, dès lors, que la participation des joueurs Geoffroy SANCHEZ et Moussa SOYADE à la rencontre MORIERES ACS / SPC CAROMB du 11 janvier 2026 était irrégulière ;

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ de CONFIRMER la décision prise en premier ressort en ce qu'elle sanctionne le club de SPC CAROMB à la perte du match par pénalité et d'en porter bénéfice au ACS MORIERES.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, SPC CAROMB.

Le Président de séance

M. Emmanuel ARNAUD

Le secrétaire de séance

M. Auguste BOIX